

MINISTERE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

ABIDJAN, le 18 janvier 1965

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

CLT : N-7

## **CIRCULAIRE N° 20 DU 2 AVRIL 1965**

### **CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES**

Référence: Code des Douanes - titre VIII - chapitre 1<sup>er</sup>

- section 1 - articles 166 à 173.

#### **I - PRINCIPES**

Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant (code des douanes - article 166 & 1.)

Ces marchandises peuvent provenir :

- de l'intérieur du territoire douanier;
- de la zone terrestre du rayon des douanes ;
- de l'étranger.

#### **A - MARCHANDISES PROVENANT DE L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER.**

Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits (code des Douanes - article 167§1)

#### **B - MARCHANDISES PRISES A L'INTERIEUR DE LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES.**

Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être

transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement. (C.D. article 168 § 1).

## C - MARCHANDISES IMPORTEES DE L'ETRANGER

Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail (code des douanes – art. 170 §1).

## II - LE PASSAVANT

### A - DEFINITION

Le passavant est un titre destiné à légitimer la circulation des produits pendant un temps et pour un parcours déterminé.

Il doit mentionner le nom et la qualité de l'expéditeur, le lieu de départ; le nom du destinataire, le lieu de destination, la qualité et la quantité des marchandises, l'indication du moyen de transport, l'itinéraire et le délai du transport.

A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés (article 171§1).

### B - FORME

Les passavants sont établis sur les formulaires délivrés par la direction. Les quittances, acquits à caution et autres expéditions de douane, peuvent tenir lieu de passavants.

Dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants, (code des douanes - article 170 §2), notamment le moyen de transport, l'itinéraire et le délai de transport.

### C -DELIVRANCE DES PASSAVANTS

a) Marchandises prises à l'intérieur du territoire douanier.

Les passavants sont délivrés au bureau de douane le plus proche du point d'entrée dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Les transporteurs des marchandises soumises à la formalité du passavant doivent présenter aux agents des douanes :

- les titres de transport (feuilles de route, bordereaux de livraison, etc....) ;
- les justifications d'origine, émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier (quittances d'importation, factures d'achat, bordereaux de fabrication, etc....)

b) Marchandises prises à l'intérieur de la zone terrestre du rayon des douanes.

Ces marchandises doivent être déclarées avant enlèvement au bureau des douanes le plus proche.

c) Marchandises importées de l'étranger.

Les passavants sont délivrés par les bureaux de douane où les marchandises ont été déclarées en détail.

Il n'est pas utile de créer un titre particulier, il suffit d'annoter les quittances ou autres expéditions de douane de toutes les indications requises (voir plus haut II A).

### III – MARCHANDISS DISPENSEES DE PASSAVANTS

L'attention des agents est attirée sur le fait que les règles énumérées ci-dessus peuvent se révéler extrêmement gênantes pour le commerce et les autres redevables si elles sont rigoureusement appliquées.

Il importe donc d'agir avec le plus grand discernement afin de ne pas rendre insupportable l'action de l'Administration des Douanes.

En vertu des dispositions du § 2 de l'article 166 du Code des Douanes et en attendant les propositions des responsables locaux intéressés, le Directeur des Douanes dispense de la formalité du passavant les marchandises suivantes :

1/Toutes les marchandises du crû du pays à l'exception des tabacs;

2/ - Toutes les marchandises qui ne sont pas fortement taxées à l'entrée (référence article 10 du Code des Douanes) ou à la sortie ;

3/ - Les objets de consommation même prohibés ou fortement taxés transportés par les consommateurs pour leur usage personnel ou celui de leur famille et dont la quantité n'excède pas les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

4/- Les marchandises en provenance de l'intérieur du territoire douanier transportées par des transporteurs patentés régulièrement installés en Côte d'Ivoire lorsqu'elles sont accompagnées des titres prévus à l'article 167§2. Dans ce cas les agents se bornent à annoter ces titres qui peuvent servir de passavants.

Les autres marchandises demeurent soumises aux dispositions des articles 166 § 1, 167 à 173 du Code des Douanes, et notamment les marchandises :

- soumises au contrôle du conditionnement (café, cacao) ;
- énumérées à l'arrêté n° 1891 FAEP/CAB du 25 Août 1964 (code des douanes - annexe - arrêtés, page 109), à l'exclusion des articles pour lesquels les détenteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

#### IV - ROLE DES CHEFS

L'Officier commandant la Subdivision de l'Intérieur et les Chefs de Secteur devront veiller à la mise en application de la présente circulaire, et notamment des dispositions libérales du paragraphe III ci-dessus

Les Chefs de Bureaux et de Postes devront s'abstenir de délivrer des passavants pour des quantités minimales de marchandises manifestement destinées à la consommation familiale.

La rédaction des passavants devra être conforme aux prescriptions de l'article 171§2 et 3.

Les carnets de passavants, dûment numérotés, devront être conservés trois ans après usage, sous la responsabilité du chef de bureau ou de poste.

ABIDJAN, le 2 Avril 1965

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. ANGOUA KOFFI

